

**RECUEIL DES OBSERVATIONS**  
**REÇUES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE du 16 novembre au 7 décembre 2016**

**concernant le PROJET DE DÉCRET**  
**modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins**

**Total : 2 observations reçues**

**Message du 5 décembre 2016 :**

Message posté par Graeff Guerra barbara  
<[barbara.graeffguerra-rnf@espaces-naturels.fr](mailto:barbara.graeffguerra-rnf@espaces-naturels.fr)> à la suite de l'article « Texte d'application de la loi biodiversité : projet de décret modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ».

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/crire/?exec=controle\\_forum&debut\\_id\\_forum=66201](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/crire/?exec=controle_forum&debut_id_forum=66201)

**\*\* Propositions de Réserves naturelles de France \*\***  
Il est prévu au sein de l'article 7 de ce projet de décret : "lorsque le projet se situe dans le périmètre d'une réserve naturelle, l'autorité compétente recueille l'avis des autorités mentionnées au 1er alinéa de l'article L.332-9 du code de l'environnement". Cette dérogation nous semble être en contradiction avec les dispositions de l'article L.332-9 du code de l'environnement. Ce dernier ne prévoit en effet de dérogation que sur autorisation spéciale. RNF propose que la disposition relative aux réserves naturelles de l'article 7 du projet de décret soit modifiée afin que ces projets d'îles artificielles, installations, ouvrages et leurs installations connexes soient avant leur mise en œuvre soumis à la procédure d'autorisation spéciale pour modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles prévue au L.332-9 du code de l'environnement.

**Message du 6 décembre 2016 :**

Message posté par EDF SA <[hugo.chatagner@edf.fr](mailto:hugo.chatagner@edf.fr)> à la suite de l'article « Texte d'application de la loi biodiversité : projet de décret modifiant le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ».

[http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/crire/?exec=controle\\_forum&debut\\_id\\_forum=66210](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/crire/?exec=controle_forum&debut_id_forum=66210)

**\*\* Contribution d'EDF \*\***  
Le projet de décret soumis à consultation modifie le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles

artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins.

Il apporte notamment des précisions sur le régime applicable aux autorisations pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive (ZEE), ainsi que sur la procédure d'agrément du tracé des pipelines et de certains câbles sous-marins.

Par son objet, ce projet de texte aura une incidence sur la réalisation de certains projets du groupe EDF qui impliquent la réalisation d'installations et d'ouvrages en mer

A titre d'illustration, les projets EMR (Energie Marine Renouvelable), comme par exemple les parcs éoliens en mer, étant situés en tout ou partie sur le plateau continental et en ZEE, leur réalisation sera subordonnée notamment à l'obtention d'une autorisation délivrée dans le cadre du décret précité du 10 juillet 2013.

Les projets EMR nécessitent bien souvent d'engagement des niveaux d'investissement très élevés, qui seront apportés par un ensemble de banques et d'investisseurs. Aucune décision d'investissement ne pourra être prise si les termes et conditions liées à l'octroi des autorisations nécessaires à l'implantation et l'exploitation de projets en mer sont imprécis et présentent, à ce titre, des risques non maîtrisés.

Il est dès lors essentiel que le décret du 10 juillet 2013 encadre de manière précise et non équivoque les modalités de délivrance de l'autorisation, ainsi que le cas échéant les conditions de la révision, de l'abrogation ou du retrait de l'autorisation.

Dans ce contexte, EDF entend faire valoir les observations et propositions de modification rédactionnelle développées ci-dessous.

1/ Sur l'article 8 du projet de décret modifiant le décret n°2013-611

Compte tenu de la situation d'implantation particulière des projets réalisés en ZEE, qui sont à une distance importante de la côte (à partir de 22,2 km), il semble opportun d'adapter les mesures de publicité aux enjeux et d'assurer une large publicité par la voie d'une mise à disposition électronique.

Proposition de rédaction

Les premier et deuxième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il est soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet est mis à la disposition du public par l'autorité compétente dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 [au 1er janv 2017 : L. 123-19 et L. 123-19-1] du même code. Cette mise à disposition intervient à l'issue des consultations prévues à l'article 7. La mise à disposition du public prévue à l'article L 123-7 du code de l'environnement est assurée par voie électronique sur le site de la préfecture maritime. »

2/ Sur l'article 10 du projet de décret modifiant le décret n° 2013-611

Compte tenu des implications potentielles de la caducité de l'autorisation pour certains projets d'envergure et des financements que ces projets nécessitent, il est nécessaire de limiter l'exclusion de toute indemnisation liée à la caducité aux seules hypothèses où le titulaire de l'autorisation est lui-même à l'origine du retard dans la construction, le démarrage de l'exploitation ou le début de l'utilisation des ouvrages.

Proposition de rédaction

Ajouter un dernier alinéa à l'article 10 du projet de décret, ainsi rédigé :

« 4° Au dernier alinéa, après les mots « d'indemnisation », ajouter les mots « sauf si la caducité résulte d'un retard imputable à une cause extérieure au titulaire de l'autorisation » »

3/ Sur l'article 11 du projet de décret modifiant le décret n° 2013-611

En premier lieu, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la nature et à l'utilisation, par l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, des données relatives au milieu marin qui lui sont transmises par les porteurs de projets, il importe de préciser que les données en cause sont exclusivement celles qui sont nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin visé par la disposition précitée du code de l'environnement.

Sont visées en pratique celles qui sont recueillies par le porteur de projet dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Proposition de rédaction

Modifier ainsi l'article 11 du projet de décret :

L'article 12 est complété par les dispositions suivantes :

« 3° les modalités de communication à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 219-9 du code de l'environnement des données à caractère environnemental relatives au milieu marin recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité autorisée nécessaires à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin ».

En second lieu, il est essentiel de prévoir des modalités de paiement de la redevance adaptées notamment aux projets EMR, compte tenu notamment de leur calendrier de réalisation.

En effet, il est important de relever que la décision finale d'investissement, préalable à tout démarrage des travaux d'un projet en ZEE, ne pourra être prise que lorsqu'un ensemble de conditions seront satisfaites, notamment l'obtention de l'autorisation en ZEE purgée de tout recours.

Au vu des montants d'investissement très élevés en jeu et des financements bancaires requis, il est impossible de mobiliser les fonds nécessaires si cette condition préalable essentielle n'est pas remplie.

Par ailleurs, il n'est pas à exclure qu'une période relativement longue puisse s'écouler entre la notification de la décision d'autorisation et l'occupation effective de la dépendance pour les

besoins des travaux (par exemple, si une autre autorisation est requise ou que le planning des travaux doit être modifié en raison des conditions météorologiques).

Le paiement d'une redevance d'occupation, alors que le porteur du projet n'occupe pas la zone d'implantation du projet viendrait alourdir les coûts du projet. Pour ces raisons il est proposé de prévoir que le paiement de la redevance n'intervienne pas avant le démarrage effectif du projet.

Proposition de rédaction

Modifier ainsi l'article 11 du projet de décret :

L'article 12 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° le montant de la redevance annuelle et les modalités de sa révision. La redevance annuelle est due à compter de l'occupation effective de l'emprise concernée par l'autorisation. L'occupation effective correspond, selon la nature du projet, au démarrage des travaux en mer nécessaires à la construction, l'exploitation de l'activité autorisée ou si aucun travaux ou aménagement ne sont nécessaires, à l'utilisation effective de l'emprise ».

3/ Modifications relatives au décret n°2013-611 du 10 juillet 2013

- Sur l'article 14 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013

La procédure de révision de l'autorisation prévue à l'article 14 du décret du 10 juillet 2013 mériterait d'être encadrée afin de préserver la stabilité de l'autorisation.

Elle prévoit un principe de révision de l'autorisation en fonction de nouvelles connaissances sur les impacts des ouvrages et installations. Un tel principe pose deux difficultés. D'une part, il n'est pas suffisamment encadré et repose par nature sur des considérations subjectives. Par ailleurs, l'impact des nouvelles connaissances sur un projet ne devrait pas être apprécié in abstracto. La nécessité de réviser ou non l'autorisation doit être instruite et appréciée par l'administration au regard des éléments transmis par le titulaire de l'autorisation.

Proposition de rédaction

Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

« Elle est révisée en cas de changement substantiel apporté par le bénéficiaire de l'autorisation au fonctionnement des ouvrages, installation ou îles artificielles autorisés.

L'autorisation précise la procédure de révision applicable à l'activité autorisée.

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire de l'autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation.

Le projet d'autorisation révisé est porté à la connaissance du bénéficiaire qui dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites. »

- Sur l'article 16. I du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013

Compte tenu de l'importance de certains projets relevant de l'autorisation prévue par le décret du 10 juillet 2013, il importe de modifier la rédaction de l'article 16 afin d'encadrer précisément les cas dans lesquels une abrogation de l'autorisation peut être décidée sans indemnité par l'autorité compétente.

En effet, le caractère imprécis des dispositions sur ce sujet constituerait un facteur d'insécurité juridique et pourrait ainsi être de nature à remettre en cause l'engagement des investissements et des financements nécessaires à la réalisation du projet.

La proposition ci-dessous vise, sans dénaturer l'esprit de cette disposition, à préciser que l'abrogation ne peut intervenir sans indemnité que dans l'hypothèse où l'inexactitude des éléments du dossier de demande d'autorisation révèlent une volonté de fraude du pétitionnaire et sont de nature à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

A toutes fins utiles, il importe de relever subsidiairement que les cas de changement substantiel dans le fonctionnement des ouvrages et installations susceptibles de modifier l'appréciation des impacts des projets sont spécifiquement traités à l'article 14 du décret.

Proposition de rédaction

Modifier l'article 16-I du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 comme suit :

L'article 16 I. est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Lorsque des renseignements substantiels quant à la nature et aux objectifs de l'activité exercée communiqués par le demandeur se révèlent inexacts , que ces inexactitudes relèvent d'un agissement volontaire et fautif du demandeur et sont de nature à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité compétente de délivrer l'autorisation, cette dernière peut être abrogée sans indemnité à la charge de l'État, par décision motivée de cette autorité, après avoir mis le demandeur à même de présenter ses observations. »

- Sur l'article 16. IV du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013

L'article 16. IV semble ouvrir implicitement à l'autorité compétente une faculté d'abrogation de l'autorisation sans délai pour un motif d'intérêt général.

D'une part, l'autorisation délivrée sur le fondement du décret du 10 juillet 2013 constitue une décision individuelle créatrice de droits à propos desquelles, dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 6 mars 2009, Coulibaly, req. n° 306084, Rec. p. 79), l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) énonce que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Il ressort de cette disposition que l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droits ne peut intervenir que dans un délai de quatre mois et pour un motif tenant à l'illégalité de l'acte.

La dérogation introduite par l'article 16. IV du décret au principe sus-énoncé ne semble pas justifiée et il serait donc souhaitable, sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs à l'article 16. I du décret, de se référer aux conditions d'abrogation prévues par le CRPA. Faute de faire référence à l'ensemble des conditions prévues par le CRPA, il conviendrait a minima de limiter les cas d'abrogation au seul motif tenant à l'illégalité de l'autorisation.

D'autre part, compte tenu de l'importance de certains projets relevant de l'autorisation prévue par le décret et de la nature des investissements qu'ils impliquent, il est essentiel que le porteur du projet, en cas d'abrogation de l'autorisation, bénéficie d'une indemnité lui permettant d'être indemnisé de l'intégralité du préjudice subi.

Ce principe est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La rédaction actuelle ne permet pas d'assurer à une protection suffisante du porteur du projet, et constitue à ce titre un frein réel au développement et au financement de projet en ZEE.

Proposition de rédaction

Modifier l'article 16- IV du n° 2013-611 du 10 juillet 2013 comme suit :

« IV. – L'autorisation comporte une disposition prévoyant, en cas d'abrogation prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, le versement d'une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice subi par le titulaire de l'autorisation. En particulier, ce dernier est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de l'autorisation avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant de l'exercice de l'activité autorisée et des dépenses exposées par le titulaire de l'autorisation pour l'exercice de son activité qui auraient dû être couvertes au terme normal de l'autorisation ».

Rédaction alternative

« IV. – L'autorisation comporte une disposition prévoyant, en cas d'abrogation prononcée pour un motif tenant à l'illégalité de l'autorisation, le versement d'une indemnisation couvrant l'intégralité du préjudice subi par le titulaire de l'autorisation. En particulier, ce dernier est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de l'autorisation avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant de l'exercice de l'activité autorisée et des dépenses exposées par le titulaire de l'autorisation pour l'exercice de son activité qui auraient dû être couvertes au terme normal de l'autorisation ».